

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE159

présenté par

M. Benoit, M. de Courson, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du 1° du I de l'article 442-6 du code de commerce, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'assiette des contributions aux centrales européennes demandées aux fournisseurs, auxquelles adhèrent les distributeurs français, doit être limitée au chiffre d'affaire réalisé hors du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, certains distributeurs exigent une contribution à leur centrale européenne, afin d'accompagner la commercialisation des produits à l'étranger. Si cette idée peut paraître pertinente, il s'avère que les contreparties sont souvent inexistantes. Ainsi, par cet amendement, nous proposons d'interdire les contributions aux centrales européennes, en l'absence de service commercial effectif. Ainsi, nous limitons l'assiette de ces contributions au chiffre d'affaires réalisée hors du territoire national.